

LES PENSIONS MILITAIRES ET LEUR PROGRESSION AU CANADA

QUINZE MILLIONS PAR ANNÉE.

De 3,000 en 1916, nous en payons actuellement plus de 50,000—L'historique des pensions.

Dans les premiers temps de l'histoire du Canada, alors que le gouvernement avait à sa disposition d'immenses étendues de terres, les pensions militaires prenaient souvent la forme de subsides en terres, bien que l'on accordât aussi certaines sommes à l'occasion. Il en fut de même dans les colonies qui devinrent depuis les Etats-Unis, et ce système de dons en terres se continua dans les deux pays pendant plus de deux cents ans.

Les premières pensions canadiennes furent accordées sous la forme de dons en terres aux officiers et soldats du régiment de Carignan-Salières, qui fut licencié au Canada vers 1670. Il est vrai qu'en faisant cette distribution l'on avait autant en vue l'établissement de colons à des points stratégiques que la récompense des services rendus, mais on ne les en présentait pas moins sous ce dernier aspect. On permit aux membres du régiment de choisir entre le retour en France et le séjour définitif sur la terre canadienne à titre de propriétaires de certaines étendues de terre. Un bon nombre d'officiers acceptèrent ainsi des seigneuries qu'ils subdivisèrent en fermes sur lesquelles s'établirent leurs anciens soldats.

APRÈS LA CONQUÊTE.

Après la cession, et jusqu'au milieu presque du dix-neuvième siècle, l'Angleterre continua d'encourager l'établissement de colons à des endroits stratégiques en accordant, à titre de pensions, des octrois de terres de la couronne à ceux de ses soldats qui avaient combattu au Canada; de plus, beaucoup de soldats de l'armée régulière en prenant leur congé recevaient leur pension sous forme de terres au lieu d'espèces. On employa le même système en faveur des miliciens, surtout ceux qui combattirent pour le Canada dans la guerre de la Révolution et celle de 1812. Il est vrai qu'on leur donna aussi des pensions en argent, mais celles-ci prenaient plutôt la forme de supplément de solde ou de bonis.

Les documents du temps ne donnent guère d'information précises sur les principes régissant alors ces distributions de récompenses, mais il est probable qu'elles étaient données sous forme d'encouragement et de reconnaissance pour les services rendus, de la même façon que l'on offre aujourd'hui des médailles et des décorations, et sans qu'il soit question d'obligation stricte de la part de l'Etat à rémunérer ainsi les services du soldat ayant combattu pour son pays. Il faut se rappeler aussi qu'à cette époque, le Canada n'avait pas encore été reconnu mûr pour se gouverner soi-même, et ces mesures comme les autres étaient prises en Angleterre, le Canada ne faisant qu'échanger les parchemins décernés à Londres contre les terres y décrites. Il n'y a donc que peu d'intérêt à sa-

voir en vertu de quel principe on agissait alors.

En 1867, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord réunit les diverses provinces du Canada pour former la Confédération actuelle, et il y fut stipulé que le gouvernement fédéral pourrait décréter toute législation relative aux affaires militaires et navales, y compris nécessairement l'octroi de pensions aux soldats et aux marins. Cependant, la législation relative aux pensions était assez incomplète à cette époque.

DEPUIS LA CONFÉDÉRATION.

On n'eut pas l'occasion de préciser la loi sur cette question, pendant les premiers temps de la nouvelle organisation fédérale. On ne trouve en fait de pensions nouvelles que celle votée en faveur des volontaires ayant aidé à repousser les invasions de Fénians, et dont sept sont encore de ce monde et continuent de toucher leur allocation. Ces personnes sont cependant devenues très âgées et ces pensions s'éteindront d'ici peu d'années. On les appelle les pensionnaires de 1866. La révolte des Métis du Nord-Ouest amena une autre série de pensions en faveur de ceux qui les avaient combattus, et l'arrêté ministériel les mettant en vigueur est daté du 8 juillet 1885. Environ soixante ou soixante-dix personnes en bénéficient encore; ni dans l'un ni dans l'autre cas, il ne fut énoncé de principe clair au point de vue de l'obligation de l'Etat envers le soldat.

Durant la période allant de 1885 à 1914, il fut quelque peu question de pensions au Parlement, alors qu'on étudia généralement les questions militaires et sans qu'il survint de guerre, sauf celle du Transvaal, dont les pensions furent supportées par le gouvernement britannique. On modifia les règlements canadiens de la milice de façon à autoriser le paiement de pensions aux soldats devenus infirmes en service commandé, ou aux parents de ceux qui seraient tués, avec certaines différences entre le temps de guerre et le temps de paix. De plus, en 1901, on vota l'acte des pensions de la milice, par lequel il était accordé des pensions pour longs états de service.

LA GRANDE GUERRE.

Conséquemment, lorsqu'éclata la guerre européenne, le 4 août 1914, le système canadien de pensions se trouvait établi et réglementé par les Règlements de Solde et d'Allocation et par les clauses de l'Acte des Pensions de la milice. Les clauses allant de 591 à 598, des Règlements susdits, s'appliquaient à l'état de guerre, et servirent de base au paiement des premières pensions rendues nécessaires par cette longue guerre. On s'aperçut cependant en peu de temps que ces règlements étaient insuffisants, tant au point de vue pécuniaire qu'à celui de la preuve à faire, et le 29 avril 1915, la clause 641 et suivantes remplacèrent aux statuts

les anciennes clauses 591-598. C'était apporter une grande amélioration à l'état des choses, mais les échelles restaient imprécises et incomplètes, et l'on ne donnait pas encore force de loi aux vrais principes qui doivent régir une loi de pensions.

Les forces navales canadiennes n'étaient pas comprises, non plus, dans cette législation, et cette lacune fut comblée le 21 juillet 1915 par un arrêté ministériel comportant les mêmes principes et les mêmes échelles que ceux mis en vigueur par la législation du 29 avril, en dépit de leur insuffisance, reconnue depuis.

CAS PARTICULIERS.

Entre le 21 juillet 1915 et le 3 juin 1916, le cabinet adopta un petit nombre d'arrêtés ministériels relatifs à certains cas particuliers, tels que pensions pour soldats ayant perdu leurs facultés mentales (C.P. 2813, 16 décembre 1915), gratuits aux soldats légèrement blessés (C.P. 3021, 25 décembre 1915) et la création d'un Bureau de pensions navales (C.P. 2887, 9 décembre 1915).

On se rendait compte depuis quel temps de l'absolue nécessité d'amender la loi sous plusieurs rapports, en particulier celui des échelles de pensions, devenues fort insuffisantes. On nomma à cette fin un comité parlementaire chargé de recueillir tous les renseignements possibles et de faire rapport, ce qui fut fait au cours des mois d'avril et mai 1916. Les conclusions du rapport de ce comité furent incorporées dans la nouvelle législation qui a maintenant cours et qui fut adoptée par arrêté ministériel numéro C.P. 1334, en date du 3 juin 1916. L'un des principes nouveaux qu'on y apportait consiste dans l'évaluation du degré d'incapacité souffert par chaque requérant, et met sur le même pied ceux qui ont souffert de coups reçus de l'ennemi même, et ceux ayant contracté des blessures ou des infirmités dans l'exercice de travaux manuels commandés, tels que terrassements, fortifications, exercices militaires, entraînement, etc. En ce qui concerne les forces expéditionnaires canadiennes, cet objet fut pleinement atteint, mais il n'en restait pas moins deux méthodes de pensions en vigueur, celle de la F.E.C. et celle de la milice et des forces permanentes; ce qui constituait une injustice envers les soldats de ces dernières unités militaires, et par conséquent un nouvel arrêté ministériel daté du 22 juin 1917 étendit la Loi des pensions canadiennes à la milice et aux forces permanentes au même titre qu'aux forces expéditionnaires. Jusque là, on s'était appuyé sur un faux principe en établissant une différence entre les blessures ou infirmités reçues au front ou ailleurs. Ce qui doit compter n'est pas tant l'endroit où s'est produit le combat ou la cause de la blessure, que le degré d'incapacité dont souffre la victime. Le principe peut s'exprimer succinctement par la formule: incapacité égale, compensation égale.

LE BUREAU DES PENSIONS.

Les règlements créés par l'arrêté n° 1334 du 3 juin 1916 n'étaient pas supposés contenir l'expression complète ou définitive de la loi, et le 18

mai 1916, M. E. M. Macdonald déclarait en Chambre qu'il supposait que le gouvernement présenterait au parlement un projet de loi permanent à ce sujet. (Voir les Débats de la Chambre des Communes, volume L, N° 89, page 4289.) Sir Robert Borden répondit (page 4302) qu'il serait du devoir du gouvernement de créer immédiatement un bureau des pensions, lequel aurait l'occasion d'étudier le fonctionnement des suggestions présentées dans le rapport du comité parlementaire. Il serait ensuite plus facile de créer une législation définitive, qui serait soumise à l'approbation préalable du parlement. Ajoutons que depuis ces deux années, le Bureau des pensions a eu l'occasion d'éprouver souvent la justesse de cette attitude de sir Robert Borden.

Lorsque vint l'occasion de mettre les règlements en pratique, on constata que certaines de leurs clauses étaient plus ou moins impraticables, et il fallut les amender par arrêtés ministériels, ce qui fut fait le 22 octobre 1917 (C.P. 2999). On augmentait l'échelle générale d'environ 25 pour 100, et l'on ouvrait à une plus nombreuse classe de personnes l'accessibilité aux pensions.

QUINZE MILLIONS PAR ANNÉE.

On aura une idée de l'augmentation énorme du travail requis pour administrer ces pensions, si l'on considère que depuis la création du Bureau, en septembre 1916, le nombre total des pensions accordées a passé de 3,000 à 50,000. Avant la création du bureau, le déboursé total fait de ce chef à la date de septembre 1916 s'élevait à \$700,000. On est maintenant rendu à 13 millions, et il est reconnu que le chiffre annuel du déboursé que le Canada aura à faire à l'avenir pour acquitter les pensions sera de plus de \$15,000,000.

Les règlements actuellement en vigueur ne sont pas encore parfaits, moins en ce qui est des sommes accordées que du point de vue administratif, et il est probable qu'il faudra demander quelques modifications nouvelles soit au cabinet soit au parlement à sa prochaine session.

LES PATATES ADMISES EN FRANCHISE

L'arrêté en conseil admet les patates à l'état naturel, ou séchées ou préparées de toute autre façon.

Par un arrêté en conseil adopté le 2 novembre, les patates à l'état naturel, ou séchées ou autrement préparées ont été mises sur la liste des marchandises qui peuvent être importées au Canada en franchise. L'arrêté en conseil se lit comme suit:

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances et en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil, par la section 6 de la loi des mesures de guerre, 1914, ou tout autre pouvoir existant à ce sujet, d'ordonner que les patates, ou les patates séchées ou autrement préparées soient mises, et elles sont par les présentes placées sur la liste des marchandises qui peuvent être importées au Canada exemptes de tous droits de douane.